

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
COMMUNE DES VILLAGES DU LAC DE PALADRU
SIRET/SIREN
20006397200018
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
306 Rue de la Morgerie – 38730 VILLAGES DU LAC DE PALADRU
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Carole FABBRI, Maire en exercice
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Sylvie VALLET, urbaniste chargée de la modification du PLU (CAPT)
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
VALLET Sylvie, urbaniste – CAPT – 06.15.76.38.99 - sylvallet-urba@sylvallet.com

2. Identification du PLU	
2.1	Type de document concerné (PLU, PLU(ii))
	PLU
2.2	Intitulé du document
	Modification n°2 du PLU de PALADRU (nom de l'ancienne commune avant fusion)
2.3	Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
	Le PLU de l'ancienne commune de Paladru a été approuvé le 9 décembre 2016. Il a été modifié de manière simplifiée le 21 janvier 2022 Adresse de consultation du PLU : <u>Cartographie - Géoportail de l'Urbanisme</u> (Pour information, le PLU modifié de manière simplifiée le 21/01/2022 n'a pas été versé par la commune sur le site du Géoportail de l'urbanisme)
2.4	Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
	Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (38)
2.5	Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
	La procédure porte sur le secteur « Cœur de village » qui fait l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 du PLU : « Aménagement du cœur de village »

3. Contexte de la planification	
3.1	Documents de rang supérieur et documents applicables
	Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
	☒ Oui ☐ Non
	Si oui, nom du document et date d'approbation :
	SRADDET Auvergne Rhône Alpes approuvé le 10 avril 2020 par arrêté du préfet de région
	Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
	☒ Oui ☐ Non
	Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
	SCoT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012
	Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
	Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée Le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) : - Bièvre – Liers – Valloire / Bourbre

Contrat de milieu : « Paladru – Fure – Morge – Olon (2^{ème} contrat) »
PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) du Pays Voironnais
PPA (plan de protection de l'atmosphère) de Grenoble

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Modification simplifiée n° 1 en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme
: décision n°2021-ARA-2316

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun du PLU

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Au 01/01/2017 – la commune nouvelle de Villages du Lac de Paladru a été créée en lieu et place des communes de Paladru (38292) et du Pin (38305) devenues déléguées.

Au dernier recensement général de l'Insee 2022, la population des Villages du Lac de Paladru comptait 2 614 habitants.

Elle a enregistré un taux de croissance moyen annuel de +1,0% par an sur la période 2016-2022, dû à parts égales aux soldes naturel et migratoire.

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1 295 hectares (superficie de l'ancienne commune de Paladru)			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zones U	88	6,80%	88	6,80%
Zones 1 AU	3	0,23%	3	0,23%
Zones 2 AU	0	0,00%	0	0,00%
Zones A	742	57,30%	742	57,30%
Zones N	462	35,68%	462	35,68%
Total	1295	100,00%	1295	100,00%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Extrait du PADD :

« Il s'est consommé entre les années 2000 et 2011 environ 21,8 hectares de foncier, englobant les zones urbaines et agricoles, nécessaires pour la construction de 66 logements durant cette période, soit une consommation d'environ 2 hectares par an pour une consommation d'espace par logement équivalent à 3 300 m².

Les dispositions du PLU Grenelle de Paladru mises en œuvre, relatives au gisement du foncier constructible non bâti, doivent permettre une diminution de la consommation d'espaces par logement de l'ordre de 80% par rapport à la consommation observée entre 2000 et 2011 »

Le Gisement foncier non construit du PLU de Paladru porté dans le rapport de présentation est de 6,6 hectares.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Objectifs de la procédure de modification n°2 du PLU de Paladru :

1. Modifier l'OAP n°1 « Aménagement du cœur de village » du PLU approuvé en 2016 pour la mettre en cohérence avec le nouveau programme de constructions et les attendus d'aménagement et de programmation de la phase 2, sur les macro-lots nord et sud de la partie Est de l'OAP
2. Sortir du périmètre de l'OAP n°1, les parties réalisées (phase 1 du projet, aménagement des voies et des espaces publics)
3. Supprimer du règlement graphique, les prescriptions qui, en zone à urbaniser « AUa » couvrant l'OAP n°1, ont été réalisées, et reporter le périmètre actualisé de l'OAP n°1

4. Mettre en cohérence l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et l'article 11 (aspect extérieur des constructions) du règlement écrit de la zone « AUa » avec les attendus du projet.

Eléments de contexte :

L'OAP n°1 « Aménagement du cœur de village » couvre le cœur du village de la commune déléguée de Paladru sur une superficie avant modification de 65 881 m², réduite après modification n°2 du PLU, à 23 248 m². Cette OAP n°1 a été élaborée en 2016.

Elle est située en bordure du lac, dans le site inscrit du Lac de Paladru et ses abords. Elle englobe la plage de Paladru, l'esplanade de Pré Garrot, le Musée Archéologique du Lac de Paladru (MALP) inauguré en juin 2022, le jardin de ville, différents espaces publics de détente et des équipements sportifs et de loisirs, aujourd'hui aménagés et réalisés, ainsi qu'un réseau de voies piétonnes ou semi-piétonnes, cheminements sur trottoirs ou en espaces partagés, permettant à présent de relier le cœur du village à la voie verte du Tour du Lac.

Cette opération « cœur de village » fait partie des 7 opérations d'aménagement structurantes portées et financées par le Pays Voironnais.

Sa modification est rendue nécessaire par :

- **L'évolution depuis 2016, du programme de constructions sur les macro-lots sud et nord de la partie Est du projet** : voir autres ilots opérationnels du schéma 2 ci-après.
- **La réalisation de la phase 1 du projet**, qui peut être sortie de l'OAP car terminée. Elle a permis :
 - La livraison de 35 logements, dont 11 logements locatifs sociaux et de 185 m² de rez-de-chaussée actif,
 - La réalisation, excepté sur la partie Est du projet, du réseau des voies piétonnes ou semi-piétonnes, des cheminements sur trottoirs ou en espaces partagés du projet,
 - L'aménagement des différents espaces publics : esplanade, place du Musée, verger parking, jardin de ville et son extension, plateau sportif.

Schéma n°2

Phasage, programme de construction et commerces

- Ilot opérationnel : PHASE 1
- Autres îlots opérationnel
- R+2 ou R+1+attiques
- R+1
- RdC à R+1
- Positionnement prioritaire des commerces
- Développement potentiel de commerces
- Positionnement potentiel d'équipements



Schéma n°2 : Phasage, programme de construction et commerce de l'OAP n°1 « Cœur de village » du PLU avant modification

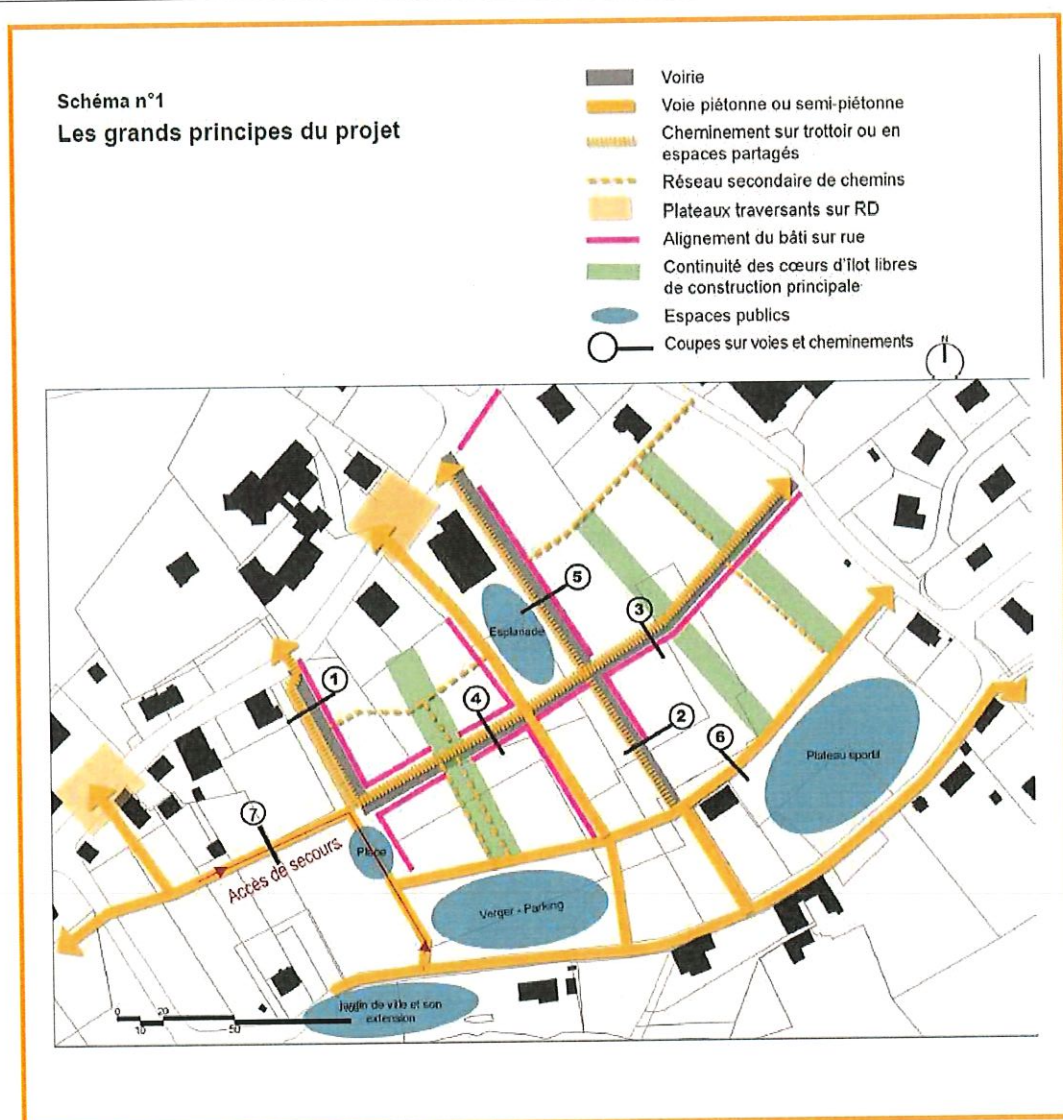


Schéma n°1 des grands principes d'aménagement de l'OAP n°1 « Cœur de village » du PLU avant modification

Les évolutions du programme global de constructions sur la partie Est du projet « avant – après » modification :

Programme « Avant »	Programme « Après »
Les deux lots Nord : 24 logements minimum	Macro-lot Nord : +/- 40 logements
Les deux lots Sud : 14 logements minimum	Macro-lot Sud : - +/- 4 logements en bordure de la rue du Petit Port - Réaliser sur la majeure partie du macro-lot un projet d'hébergement hôtelier et touristique d'une centaine de lits, un restaurant d'environ 80 couverts et des services annexes associés
Développement potentiel de commerces et d'équipements au contact de la rue de la Morgerie	Création d'une placette au sud de la rue de la Morgerie comprenant en bordure de la placette, des rez-de-chaussée actifs
Développement d'un équipement public ou d'intérêt collectif	Développement d'un équipement public ou

	d'intérêt collectif : la maison de la nature et de la pêche de l'association des pêcheurs l'AAPPMA.
Le projet modifié permet la réalisation à l'échelle du quartier de +/- 6 logements supplémentaires et la réalisation d'un programme d'hébergement touristique de type « hostellerie » que ne comprenait pas le projet initial. Ce programme touristique ouvert à l'année, proposant un haut niveau de services, a pour objectif d'accueillir des clientèles diversifiées (familles, groupes, sportifs, voyageurs itinérants, clientèle locale et excursionnistes) en lien avec les atouts du territoire, la présence du lac et du Musée. Ce projet permettrait d'augmenter l'offre de lits touristiques particulièrement faible sur l'ensemble du bassin de vie du Tour du Lac, puisque 80% de l'offre existante est constituée de lits de plein-air en campings. Il met en œuvre l'axe majeur du nouveau Schéma touristique du Pays Voironnais élaboré en 2022, consistant à développer l'offre d'hébergement touristique du Voironnais. La totalité du foncier de l'OAP est publique.	
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☐ Oui ☒ Non	
Si oui, préciser la localisation et la superficie	
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☐ Non	
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document	
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☒ Oui ☐ Non	
Si oui, préciser la localisation et la superficie	
La densité de logements est augmentée sur le macro-lot Nord de la partie Est (7230 m²) : +/- 40 logements dans le projet modifié au lieu de 24 logements minimum dans l'OAP avant modification, soit une densité de logements par hectare qui passe de 33 logements par hectare à 55 logements par ha (soit une augmentation de + 66,7%). Le macro-lot Sud (6 330 m²) comprend +/- 4 logements et un programme d'hébergement touristique dans le projet modifié, contre 16 logements minimum dans le programme initial. Au global, le projet permet d'augmenter le nombre de logements de +/- 6 logements à l'échelle de la partie Est de l'OAP, auquel s'ajoute un programme d'hébergement hôtelier et/ou touristique, dont la surface de plancher n'est pas connue à ce stade.	

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Les Villages du Lac de Paladru ne sont pas concernés que par la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (Articles L122-12 à L122-14) : bande de 300 m à compter de la rive.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	La commune des Villages du Lac de Paladru est concernée par : - Le site inscrit du Lac de Paladru et ses abords (SI274) (13/08/1947), - Une petite partie du site inscrit du Manoir de la Marinière et ses abords nord-ouest (13/08/1947)
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	

Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	L'ancienne commune déléguée de Le Pin, est concernée par la Chartreuse de la Sylve-Bénite (ancienne) inscrite partiellement à l'inventaire des monuments historiques, le 09/06/1987 : Grange dimière
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les Villages du Lac de Paladru accueille 10 zones humides : - 38FP0006 Lac de Paladru - 38FP0001 Etang du Vivier - 38FP0003 Bois de la Grande Rivière - 38FP0004 Les Prairies - 38FP0005 Le Courbon - 38FP0084 Benevet - 38FP0009 De la Courrierie à Grolandière - 38FP0002 De Valencogne au Pré d'Ars - 38FP0085 Le Rozey - 38FP0008 Marais de Chassignieux
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Trame verte et bleue du SRADET : Elle identifie : <u>Pour la trame verte :</u> Les 4 réservoirs de biodiversité délimités aux ZNIEFF de type 1, dont le Lac de Paladru (voir ci-après). <u>Pour la Trame bleue :</u> <u>Le cours d'eau du Courbon (L1-732)</u> classé sur la liste 1 des cours d'eau au titre du 1° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement qui fait partie de la trame bleue régionale. La qualité et la fonctionnalité de ce cours d'eau à forte valeur patrimoniale sont à préserver. Les 10 zones humides présentes sur le territoire, dont le Lac de Paladru. <u>Les espaces perméables relais de la trame verte et bleue</u>, liés aux milieux terrestres et aquatiques, très bien représentés sur le territoire. <u>Les grands espaces agricoles</u> au nord et à l'ouest du Lac. <u>La commune ne comprend pas de corridors surfaciques et linéaires.</u> Deux obstacles linéaires et ponctuels

			de la trame verte sont observés le long de la route de St-Pierre en partie nord de Paladru et le long de la rue de la Caserne sur l'ancienne commune de Le Pin. Un pont et un seuil en rivière sont recensés en amont du Marais de la Véronnière comme des obstacles à l'écoulement des eaux. Le secteur du projet de l'OAP n°1 fait partie des espaces artificialisés de la TVB du SRADET. Trame verte et bleue du SCoT de la grande région de Grenoble : Le SCoT identifie les mêmes réservoirs de biodiversité que ceux du SRADET pour la trame verte. Il identifie 4 réservoirs de biodiversité complémentaires recensés par des expertises locales (sites n°90-293-297- et 326) autour des ZNIEFF et des zones humides Le cours d'eau du Courbon reconnu comme réservoir de biodiversité. Il identifie les connexions naturelles d'intérêt écologique et/ou soumises à pression urbaine, lesquelles sur le territoire communal permettent de rejoindre le réservoir de biodiversité du Lac de Paladru. Le secteur du projet de l'OAP n°1 fait partie des espaces potentiels de développement identifiés par le SCoT de la GreG. Il n'est pas concerné par les éléments de la TVB du SCoT.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	4 ZNIEFF de type 1 : - 820032036 – Lac, roselières et marais de Paladru - 820030519 – Marais de Gutinière - 820032022 – Etang des Gouttes - 820032024 – Etang du Moulin 1 ZNIEFF de type 2 : - 820000380 - Ensemble fonctionnel du lac de Paladru
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	- L'ENS local n°FR4700029 - Marais de Chassignieux - La zone d'observation de l'ENS départemental n° FR4700058 du Marais de la Véronnière sur la commune de Montferrat

Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : - FR3800200 - Roselières du lac de Paladru (27/02/1984)
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	102,46 hectares d'Espaces boisés sont classés au PLU en vigueur
Autre protection	☒	☐	Plusieurs protections en application de l'ancien article L123-1-5-III-2° - Des boisements, des haies et arbres isolés - Un cône de vue au sud du Musée Archéologique du Lac de Paladru en direction du Lac 21 éléments surfaciques de protection du patrimoine bâti, ainsi que des murs et murets 4 sites soumis à des prescriptions réglementaires spécifiques - Les espaces entrant dans le champ de protection des plans d'eau en zone de montagne au titre de l'ancien article L.145-5 du code de l'urbanisme
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Le règlement graphique du PLU approuvé en 2016, modifié en 2022, identifie de manière précise les parties naturelles des rives du Lac protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive. <u>L'opération « cœur de village » n'est pas comprise</u> dans les parties naturelles des rives du Lac protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive. Elle n'entre pas dans le champ d'application des articles L.122-12 et 13 du code de l'urbanisme (ancien article L.145-5 du code de l'urbanisme) relatifs à la protection des parties naturelles des

Annexe II

			rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☒	☐	Protection du patrimoine bâti : belle grange en pisé située à l'entrée du secteur de l'OAP

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Le secteur de l'OAP n°1 objet de la modification du PLU est compris dans le périmètre du site inscrit du Lac de Paladru et ses abords
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	

D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	Le secteur de l'OAP comprend la grange en pisé protégée au PLU en application de l'ancien article L.123-1-5/III 2° du code de l'urbanisme. L'OAP et le règlement du PLU ne modifient pas sa protection.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public

Sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

--

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Octobre 2026
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☐ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser lesquelles
- autre, préciser les modalités
La commune a organisé début septembre 2025 une réunion publique de présentation du projet aux habitants.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de ~~révision~~ , modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Document n°1 : Localisation du secteur de projet (rubrique 2.5) Document n°2 : Patrimoine naturel (rubriques 5.1) Documents n°3a et b : Trame verte et bleue du SRADDET (rubrique 5.1) Document n°4 : Trame verte et bleue du SCoT de la grande région de Grenoble (rubrique 5.1) Document n°5 : Patrimoine bâti et paysager (rubrique 5.1) Document n°6 : Terres agricoles exploitées en 2024 et secteur de projet Document n°7 : Risques naturels (traduction de la carte des aléas en risques au PLU approuvé) - (rubrique 5.1) Document n°8 : ICPE et sites de la base de données CASIAS (rubrique 5.4)		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Les Villages du Lac de Paladru	le	27/08/2026
Nom	FOROT	Prénom	Jérôme
Qualité	Adjoint au Maire en exercice		
Signature			
			

